

PARCS NATIONAUX DE FRANCE

Conseil d'administration
Séance du 21 novembre 2011

Point n° 13
Délibération n°2011-31

Vu le code l'environnement, notamment ses articles L.331-29, R.331-23, R.331-38, R.331-40, R.331-41, R.331-42 et R.331-81

Vu la délibération n° 2011-14 du Conseil d'administration de Parc nationaux de France en date du 13 avril 2011 créant l'association « Parcs naturels et aires protégées en Méditerranée » ;

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, approuve :

- la convention entre l'association « Parcs naturels et aires protégées de France en Méditerranée » et Parcs nationaux de France qui définit les engagements des deux parties pour la période du 1er décembre 2011 au 31 décembre 2012.

Fait à Montpellier, le 21 novembre 2011

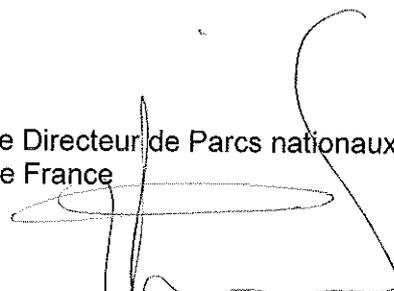
Le Président
du conseil d'administration

Jean-Pierre GIRAN



Le Directeur de Parcs nationaux
de France

Jean-Marie PETIT





**Parcs nationaux
de France**



Parcs naturels
et aires protégées
de France
en Méditerranée

CONVENTION DE PARTENARIAT

Relative à la contribution de Parc nationaux de France à l'association "Parcs naturels et aires protégées de France en Méditerranée"

Entre Parc nationaux de France, dénommé ci-après PNF, représenté par son Directeur, Monsieur Jean-Marie PETIT, d'une part,

Et

l'association "Parcs naturels et aires protégées de France en Méditerranée", représentée par son Président, Jean-Pierre GIRAN, d'autre part,

PREAMBULE

Le Conseil d'administration de Parc nationaux de France, lors de sa réunion du 13 avril 2011, a approuvé la création de l'association "Parcs naturels et aires protégées de France en Méditerranée" (Délibération n°2011-14) dont Parc nationaux de France est, aux côtés de la Fédération des parcs naturels régionaux de France, membre fondateur.

L'association "Parcs naturels et aires protégées de France en Méditerranée" a pour objet de réunir Parc nationaux de France, la Fédération des Parcs Naturels régionaux de France et les aires protégées françaises méditerranéennes afin de leur permettre d'agir ensemble et de façon coordonnée en faveur de la promotion et du développement des aires protégées méditerranéennes.

Elle a vocation à permettre notamment :

- les échanges d'expériences entre les aires protégées des deux rives de la Méditerranée,
- le montage et le portage de projets de coopération

EN CONSEQUENCE DE QUOI IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention vise à définir les engagements mutuels de l'association "Parcs naturels et aires protégées de France en Méditerranée" et de Parc nationaux de France.

ARTICLE 2: ENGAGEMENTS DE PARCS NATIONAUX DE FRANCE

Parc nationaux de France, en sa qualité de membre fondateur de l'association "Parcs naturels et aires protégées de France en Méditerranée" s'engage à verser pour l'année 2011 une cotisation d'un montant de 3 000 € à l'association "Parcs naturels et aires protégées de France en Méditerranée".

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION "PARCS NATURELS ET AIRES PROTÉGÉES DE FRANCE EN MÉDITERRANÉE"

En contrepartie, l'association "Parcs naturels et aires protégées de France en Méditerranée" s'engage à réaliser:

- un état des lieux des actions de coopérations menées par parcs les parcs naturels, aires protégées et réseaux au Maroc. Ce document servira de base à la réalisation d'un état des lieux des coopérations menées par ces mêmes structures à l'échelle méditerranéenne;
- une rencontre au Maroc en 2012.

L'association "Parcs naturels et aires protégées de France en Méditerranée" s'engage à conserver les originaux des pièces acquittées ou pièces comptables qui justifient de la réalisation de la mission et à présenter toutes les pièces justificatives des dépenses déclarées à la demande de Parcs nationaux de France pour justifier l'exécution de la mission.

ARTICLE 4: CALENDRIER

L'opération devra être lancée au plus tard au début du mois de décembre 2011.
Le bilan de l'opération sera transmis à Parcs nationaux de France au plus tard le 31 décembre 2012.

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour toutes les actions décrites à l'article 2 et 3 réalisées à compter du 1^{er} décembre 2011.

Elle prendra fin de plein droit au terme du projet fixé au 31 décembre 2012.

Chacun des contractants a la possibilité de proposer à l'autre le renouvellement ou la signature d'une nouvelle convention selon les termes qu'ils définiront d'un commun accord. Cet engagement de renouvellement devra intervenir au moins deux mois avant l'échéance de la présente convention.

ARTICLE 6 : RÉSILIATION

La présente convention est signée en deux exemplaires destinés à PNF et à l'association "Parcs naturels et aires protégées de France en Méditerranée"

Dans le cas où l'une des deux parties souhaiterait dénoncer la convention, elle doit le faire par courrier recommandé avec Accusé de Réception à l'autre partie, en respectant un préavis de 2 mois.

Montpellier, le 21 NOV. 2011

Le Directeur
de Parcs nationaux de France

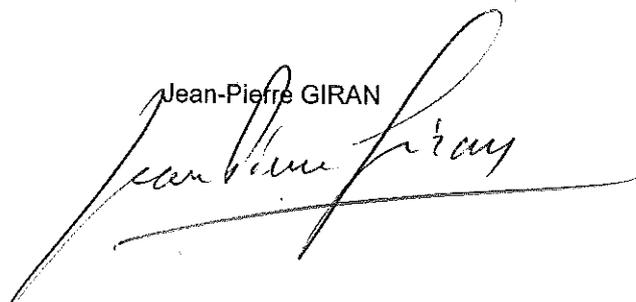


Jean-Marie PETIT

Montpellier, le

21 NOV. 2011

Le Président de l'association
"Parcs naturels et aires protégées de France
en Méditerranée"



Jean-Pierre GIRAN